



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Torcé (35)**

N° : 2019-007324

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007324 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Torcé (35), reçue de la commune de Torcé le 8 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de Torcé et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune de 1 185 habitants en 2016, s'étendant sur près de 1 403 hectares, membre de la communauté d'agglomération Vitré Communauté ;
- disposant d'une station d'épuration de type lagunage naturel dont la charge maximale entrante était de 590 équivalents habitants (EH) en 2017, ce qui illustre la forte proportion d'assainissement non collectif sur le territoire ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine portant des enjeux qualitatifs forts ;
- territoire communal concerné par la masse d'eau réceptrice de « la Bichetière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine », présentant un état global mauvais (lié principalement au mauvais état écologique) et pour laquelle a été défini un objectif d'atteinte du bon état écologique à échéance 2027 ;
- disposant d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- la réalisation de 134 logements supplémentaires,
- l'accueil de constructions nouvelles à vocation artisanale sur le hameau des rues ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer le bourg et ses extensions urbaines ainsi que la zone d'activités du Haut-Montigné en secteur d'assainissement collectif et de classer le reste de la commune, notamment le hameau des rues, en secteur d'assainissement non collectif ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique récepteur, en raison de la faible dimension des cours d'eau et de leur état dégradé ;

Considérant la réalisation en cours d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 1 400 EH, dont la mise en service est prévue pour janvier 2020 et dont le dimensionnement est adapté pour traiter les effluents de la population prévue dans le document d'urbanisme ;

Considérant en revanche que l'accueil prévu de constructions nouvelles dans le hameau des rues, non raccordé à l'assainissement collectif et dont les sols sont inaptes à l'infiltration, est susceptible de générer des pollutions sur le milieu récepteur ;

Considérant de plus, à l'échelle de la commune, que l'absence de données sur le nombre d'installations d'assainissement non collectif non conformes et leur localisation ne permet pas de conclure à une absence d'incidences, d'autant plus que la part d'assainissement non collectif est conséquente sur la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Torcé (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Torcé (35) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 29 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex